

A BEAUFORT CARROSSERIE

**Société par actions simplifiée
au capital de 10 000 euros**

**Siège social : Zone commerciale de la Prévôté - BEAUFORT EN VALLEE, 49250 BEAUFORT
EN ANJOU
810 214 122 RCS ANGERS**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
DU 31 MARS 2025**

L'an deux mille vingt-cinq,
Le 31 mars,
A 18 heures,

Les associés de la Société A BEAUFORT CARROSSERIE se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, 6 Boulevard de la Prévôté, BEAUFORT EN VALLEE 49250 BEAUFORT EN ANJOU, sur convocation du Président.

Il a été établi une feuille de présence sous format numérisé signée par les associés présents.

Conformément à l'article 26 des statuts, le présent procès-verbal est signé au moyen d'une signature électronique qui respecte les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur au sens de l'article R. 227-1-1 du Code de commerce.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Julien GAILLARD, en sa qualité de Cogérant et associé de la société GAILLARD GROUP GESTION, Présidente de la Société.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 10 000 actions sur les 10 000 actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale, réunissant plus des trois quarts des actions ayant le droit de vote, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport de la Présidente,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée,
- le projet de statuts modifiés.

Paraphe Paraphe DS
  

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social ou sur le site Internet de la Société dont l'adresse figure sur la convocation, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la Présidente,
- Nomination d'un nouveau Président en remplacement de la Présidente démissionnaire,
- Nomination d'un Directeur Général
- Modification des articles 14, 17, 18, 20, 26 et 32 des statuts notamment afin de mettre à jour de certaines stipulations statutaires avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, prenant acte de la démission de la société GAILLARD GROUP GESTION de son mandat de Présidente à compter de ce jour, nomme en qualité de nouveau Présidente, pour une durée illimitée la société :

MARLAU GAILLARD, société à responsabilité limitée au capital de 1 254 500 euros, dont le siège social est 6 rue de la Croix Saint Mathurin sur Loire – 49250 LOIRE AUTHION, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 938 881 927.

Elle pourra toutefois prétendre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, décide de nommer en qualité de nouveau Directeur Général, à compter de ce jour et pour une durée illimitée la société :

SOADE, Société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 800 000 euros, dont le siège social est 38 Chemin du Petit Versailles Beaufort en Vallée – 4920 BEAUFORT en ANJOU, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 938 896 925

Conformément aux dispositions des statuts, la société SOADE disposera des mêmes pouvoirs de direction que la Présidente.

Paraphe Paraphe DS
  

Conformément aux dispositions des statuts, la SARL SOADE aura comme la Présidente le droit de représenter la Société à l'égard des tiers.

Elle pourra toutefois prétendre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de la Présidente, décide de modifier avec effet à l'issue de la présente Assemblée Générale les articles 14, 17, 18, 20, 26, et 32 notamment pour les mettre en conformité avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur, ces articles seraient désormais rédigés comme suit :

" ARTICLE 14 – MODIFICATION DANS LE CONTRÔLE D'UN ASSOCIE

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toute information sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

En cas de projet de modification, au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer chaque associé et la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président. Cette modification du contrôle d'une société associée sera soumise à la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des statuts. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières de la Société détenue par la société associée dont la modification du contrôle est envisagée, soit par un associé ou par un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction de capital en application des stipulations de l'article 12 des statuts".

" ARTICLE 17 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'Associé unique ou la collectivité des associés, qui fixe son éventuelle rémunération.

(...)

Révocation

Le Président peut être révoqué pour un juste motif, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 40% du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des trois quarts des actions. Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Paraphe Paraphe DS


En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.
- mise en liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée ou ratifiée par décision de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions".

Le reste de l'article demeure inchangé.

" ARTICLE 18 – DIRECTEUR(S) GENERAL(AUX)

(...)

"Révocation

Le ou les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le ou les Directeurs Généraux sont révoqués de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.
- mise en liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale.

Rémunération

Le ou les Directeurs Généraux pourront percevoir une rémunération au titre de leurs fonctions, laquelle sera fixée, modifiée ou ratifiée par décision de l'Associé unique ou de la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle notamment au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le ou les Directeurs Généraux sont remboursé de leurs frais de représentation et de déplacement sur justificatifs."

Le reste de l'article demeure inchangé.

" ARTICLE 20 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Associé unique ou en cas de pluralité d'associé, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Commissaires aux comptes, en application des articles L.821-40 et suivants du Code de commerce.

Cette nomination est obligatoire si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes, pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Paraphe Paraphe DS


L'Associé unique ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés pourra, statuant à la majorité des voix des actions émises par la Société, désigner volontairement un Commissaire aux comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-238 du Code de commerce.

Lorsqu'un Commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission du mandant, de retrait de la liste des Commissaires aux comptes ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les Commissaires aux comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires. "

"ARTICLE 26 – PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et, en cas de pluralité d'associés, par un associé et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés. Les procès-verbaux peuvent être établis et le registre peut être tenu sous forme électronique.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

Les mêmes dispositions s'appliquent, mutatis mutandis, aux procès-verbaux des décisions prises par l'Associé unique.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et information communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les décisions prises par consultation écrite sont constatées dans un procès-verbal établi par le Président. Ce procès-verbal mentionne la date des décisions, le texte de chaque résolution proposée suivi du résultat de la consultation écrite pour chaque résolution, la liste des documents adressés aux associés, la date à laquelle les documents ont été adressés et le délai de réponse imparti, le nom des associés ayant adressé une réponse dans le délai imparti et le nombre de voix détenues par chacun d'eux.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés, y compris de façon électronique, par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet."

"ARTICLE 32 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'Associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à la dissolution anticipée de la société.

Paraphe Paraphe DS


Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

Dans tous les cas, la décision de l'Associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, sa régularisation a eu lieu".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

QUATRIEME RESOLUTION

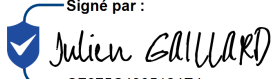
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

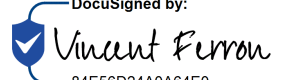
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président, les associés présents ou représentés.

Le Président et Associé
GAILLARD GROUP GESTION
Rep. par Julien GAILLARD

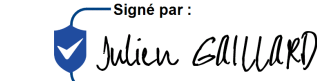
Signé par :

CF675C4905124E4...

CAR RESEAU

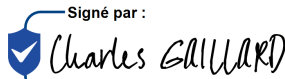
Associée
Rep. par la société CV FINANCES
Elle-même représentée par Vincent FERRON

DocuSigned by:

84E56D24A0A64E0...

La Société MARLAU GAILLARD
"Bon pour acceptation des fonctions de Président"

Signé par :

CF675C4905124E4...
La Société SUADE

"Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général"

Signé par :

4A3B73122D78443...